

## ANNEXE «B»

1. La Loi de l'impôt sur le revenu, telle qu'elle est modifiée par la disposition 1 de l'Annexe A jointe à l'avis de motion des voies et moyens est appelée ci-après dans le présent document la loi modifiée et la Loi de l'impôt sur le revenu telle qu'elle s'applique à l'année d'imposition 1971 est appelée ci-après dans le présent document l'ancienne loi.

### *Revenu des particuliers*

2. Que des règles spéciales semblables à celles des articles 35, 37 et 80 et des paragraphes 85A(2), 85A(3), 85E(4) et 85F(5) de l'ancienne loi pour le calcul de l'impôt sur le revenu puissent être utilisées, au choix du contribuable, en vue de calculer l'impôt sur le revenu qui y est visé, pour les années d'imposition s'achevant en 1972 et 1973.

3. Que des règles spéciales semblables à celles de l'article 36 de l'ancienne loi continuent à s'appliquer aux paiements

a) reçus en 1972 ou 1973, et

b) reçus après 1973, dans la mesure où chacun de ces paiements est reçu dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de pension de retraite ou autre pension ou d'un régime de participation différée aux bénéfices et ne dépasse pas la somme qui aurait été payable au contribuable conformément aux modalités de ce régime, en vigueur le 18 juin 1971, si le contribuable s'était retiré du régime ou avait quitté son emploi, suivant le cas, le 31 décembre 1971.

4. Que des règles spéciales semblables à celles des articles 43 et 43A de l'ancienne loi continuent à s'appliquer aux sommes incluses dans le revenu du contribuable à la suite de la disposition de biens amortissables ou de la réévaluation de stocks au cours des années d'imposition s'achevant avant 1976.

5. Qu'un choix spécial semblable à celui de l'article 64(2) de l'ancienne loi relativement aux droits ou choses existant au moment du décès puisse continuer à s'effectuer dans le cas du contribuable qui décède avant 1976.

6. (1) Que la formule générale d'étalement de l'impôt exposée à l'article 118 de la loi modifiée ne s'applique pas au calcul de l'impôt que tout contribuable doit payer pour l'année d'imposition 1972, en vertu de la Partie I de cette loi et que pour chacune des années d'imposition suivantes qui est une année d'étalement, le chiffre «4» qui figure dans les sous-alinéas 118(1)a) (i) et 118(2)c) (i) de cette loi soit remplacé

a) pour 1973, par le chiffre «1»

b) pour 1974, par le chiffre «2», et

c) pour 1975, par le chiffre «3».

(2) Que, lorsque le contribuable a choisi, pour une année d'imposition, de se prévaloir des dispositions de l'un quelconque des articles ou des paragraphes visés aux alinéas 2 à 5 de la présente Annexe,

a) les paragraphes 118(1) et 118(2) de la loi modifiée ne soient pas alors applicables, et

b) qu'aucune déduction ne soit alors faite en vertu de l'article 62 de la loi modifiée, au titre d'un paiement relatif à une rente à versements invariables.

7. Que les règles exposées dans la loi modifiée et applicables pour 1972 aux placements non admissibles d'un

régime enregistré d'épargne-retraite s'appliquent également en 1972 et au cours des années d'imposition suivantes aux placements non admissibles effectués pendant la période allant du 19 juin 1971 au 31 décembre 1971.

8. Que les dispositions de la loi modifiée stipulant que les prestations versées dans le cadre d'un régime d'assurance-maladie ou accidents, d'un régime d'assurance-invalidité ou d'un régime d'assurance-revenu auquel un employeur a cotisé doivent être incluses dans le revenu de son employé, ne s'appliquent pas aux prestations reçues dans le cadre de tout régime de ce genre existant le 18 juin 1971, si les prestations sont payables en raison d'un événement survenant avant 1974.

### *Revenu international*

9. Que les règles de la loi modifiée qui se rapportent au revenu tiré d'un revenu de biens situés à l'étranger soient applicables aux années d'imposition des corporations affiliées étrangères, commençant après 1972.

10. Qu'une corporation qui aurait été une corporation opérant à l'étranger, en vertu de l'ancienne loi, soit exonérée, en vertu de la loi modifiée, de l'impôt sur les fractions suivantes du revenu qu'elle tire de ses activités à l'étranger au cours des quatre premières années d'imposition commençant après 1971.

a) pour sa première année d'imposition, les quatre cinquièmes,

b) pour sa deuxième année d'imposition, les trois cinquièmes,

c) pour sa troisième année d'imposition, les deux cinquièmes, et

d) pour sa quatrième année d'imposition, le cinquième.

11. Que, pour les années d'imposition 1972 à 1975 inclusivement, le taux d'imposition appliqué aux corporations de placement possédées par des non-résidents soit de 15 p. 100 et que les pourcentages et les fractions visés au paragraphe 133(1) de la loi modifiée soient rajustés en conséquence.

12. Que les paragraphes 18(4) à 18(7) de la loi modifiée, qui concernent la limitation des intérêts versés à certains non-résidents, qu'une corporation peut déduire, s'appliquent aux années d'imposition de la corporation commençant après 1971.

### *Mines et pétrole*

13. Qu'une exonération, semblable à celle visée au paragraphe 83(5) de l'ancienne loi s'applique jusqu'au 31 décembre 1973 au revenu tiré d'une nouvelle mine.

14. Que les frais d'exploration et de mise en valeur engagés avant 1972 qui auraient été déductibles en vertu de l'article 83A de l'ancienne loi s'il avait continué à s'appliquer aux années d'imposition postérieures à 1971 soient déductibles dans ces années, et que les sommes reçues dans les années d'imposition 1972 et suivantes qui auraient été incluses, si cet article avait ainsi continué à s'appliquer, dans le calcul du revenu pour l'une ou l'autre de ces années d'imposition, soient ainsi incluses.

### *Gains ou pertes en capital*

15. Que les gains ou les pertes en capital, réalisés ou subies dans la partie de l'année d'imposition 1972 qui